



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-SUP-47-IC
MCM

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site Clairmarais exploité par la société ARCELORMITTAL sur le territoire de la commune de Reims

Le Préfet de la Marne

- VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98.A.23.IC du 17 mars 1998 autorisant l'établissement, situé 57 rue Ernest Renan à Reims, à exploiter l'installation de travail mécanique des métaux ;
- VU l'audit environnemental de novembre 2013 portant sur le diagnostic des sols et des eaux souterraines du site de la société ARCELORMITTAL au 57, rue Ernest Renan à Reims ;
- VU la consultation du conseil municipal de la ville de Reims, propriétaire du terrain, en date du 2 mai 2016 ;
- VU la consultation de la société ARCELORMITTAL en date du 29 février 2016 et sa réponse du 07 mars 2016 ;
- VU la consultation des services en charge de l'urbanisme et de la sécurité civile en date du 29 février 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 février 2017, proposant un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la totalité des parcelles du site exploité par la société ARCELORMITTAL à Reims ;
- VU l'avis favorable émis en date du 23 mars 2017 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur et de la communauté urbaine du Grand Reims par courrier du 27 mars 2017 ;
- VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 31 mars 2017, accusant réception de l'avis du CODERST et du souhait du Grand Reims d'intégrer l'usage tertiaire au projet ;
- VU les échanges entre la présidente du Grand Reims et la DREAL sur la modification du projet d'arrêté ;
- VU le courrier de réponse du Grand Reims en date du 13 juin 2017 demandant que l'usage du site puisse inclure les activités artisanales, de commerces et de bureaux ;

CONSIDÉRANT que les risques résiduels pour les personnes et l'environnement inhérents à la présence de substances polluantes dans les sols liés aux activités industrielles pratiquées sur le site ne permettent pas de banaliser les terrains concernés et requièrent le maintien de restrictions d'usage ;

CONSIDÉRANT que le dallage en béton, les espaces enherbés et végétalisés et les voiries doivent être maintenus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir des mesures visant à en assurer la pérennité ;

CONSIDÉRANT que les analyses réalisées en 2014 ne font pas apparaître un impact significatif de la pollution des sols sur les eaux souterraines ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Arrête

Article 1^{er} – Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la totalité des parcelles cadastrales AR 406, AR 749, AR 848 et AR 924, situées sur le territoire de la commune de Reims et anciennement occupées par la société ARCELORMITTAL Steel Service Centre - site de Clairmarais.

Le plan présenté en annexe précise l'implantation des parcelles ainsi que les différentes zones impactées du site.

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique dont relève l'ensemble des parcelles ainsi désignées sont les suivantes :

- Ces terrains sont dédiés à un usage industriel, artisanal, de commerces et de services.
- Interdiction d'implanter des établissements sensibles tels que décrits par la circulaire du 8 février 2007 à savoir :
 - les crèches,
 - les écoles maternelles et élémentaires,
 - les collèges et lycées,
 - les établissements hébergeant des enfants handicapés ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé,
 - les aires de jeux.
- Obligation de réaliser des prélèvements et analyses du sol en cas d'excavation des terres afin de rechercher une éventuelle pollution métallique ou hydrocarbonée. Les mesures de gestion retenues pour ces terres devront être cohérentes avec les résultats d'analyses obtenus et avec la réglementation en vigueur.
- Obligation de maintenir l'intégrité des zones imperméables et enherbées (dalle en béton, revêtement divers, ...).

Article 3 – Mémoire de la pollution

La zone identifiée A sur le plan joint à l'annexe 1 est considérée comme pouvant faire l'objet d'une pollution aux hydrocarbures.

La zone identifiée B sur le plan joint à l'annexe 1 est considérée comme pouvant faire l'objet d'une pollution aux HAP.

Article 4 – Information des tiers

Si les parcelles telles que définies par l'article 1er font l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs des restrictions d'usage ainsi définies.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant le dit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 – Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général. Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet, accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le Préfet, après avoir consulté l'inspection des installations classées, estime que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 6 – Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Reims concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles L 151-43 et L 153-60 du Code de l'urbanisme, « *Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.*

Ces servitudes sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa.

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Reims, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au Préfet.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'à l'ancien exploitant.

Conformément à l'article R515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Sous-Préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Reims.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le Directeur de la société ARCELORMITTAL, 15 rue Emile Druart, 51100 REIMS.

Monsieur le maire de Reims communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

30 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Denis GAUDIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2017-SUP-47-IC

Plan des zones faisant l'objet de servitudes d'utilité publiques
Ancien site AMSSC – AMDS Clairmarais



— : délimitation des parcelles objets de la restriction d'usage